

Annexe A : Conditions applicables aux licences archéologiques

La présente licence est délivrée conformément à la Partie VI de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, L.R.O. 1990, chap. O.18 (« la Loi ») sous réserve du respect par la personne titulaire de la licence des conditions qui s'y appliquent. Les conditions sont imposées par le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport (« le ministère ») conformément à l'alinéa 48(4)d) de la *Loi*. Ces conditions s'appliquent à chaque licence délivrée en vertu de la *Loi*. Elles demeureront en effet pendant la durée de la licence, et pourront être modifiées par le ministère à l'occasion. Le non-respect de ces conditions par la personne titulaire de la licence pourrait entraîner la suspension ou la révocation de la licence ou le refus de son renouvellement, conformément au paragraphe 48(9) et à l'article 49 de la *Loi*, et pourrait se traduire par la mise en accusation de la personne titulaire de la licence en vertu de l'article 69 de la *Loi*.

1. La personne titulaire de la licence respectera la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* et la réglementation connexe, ainsi que toutes politiques, orientations et exigences applicables établies par le ministère.
2. La personne titulaire de la licence observera les normes et lignes directrices qui pourraient être émises à l'occasion par le ministère relativement à l'exécution de travaux archéologiques sur le terrain, à la présentation des formulaires d'information sur les projets, aux rapports concernant les travaux archéologiques sur le terrain, à l'analyse des collections archéologiques, aux artefacts et à d'autres questions semblables. Le ministère se réserve le droit de modifier ces normes et ces lignes directrices à tout moment. De telles modifications seront annoncées par un avis affiché sur le site Web du ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport, ontario.ca/archeologie, pendant une période de 60 jours avant leur entrée en vigueur. Une fois en effet, ces modifications s'appliqueront à la présente licence, qui sera assujettie à l'observation constante des normes et lignes directrices modifiées par la personne titulaire.
3. La personne titulaire de la licence suivra les procédures et utilisera les formulaires imposés par le ministère pour l'exécution de travaux archéologiques sur le terrain et la présentation des rapports connexes, ainsi que pour l'analyse et la gestion des collections archéologiques et des artefacts.
4. La personne titulaire de la licence déposera devant le ministère, au plus tard à la date fixée et de la manière et sous la forme précisées, tous les rapports, les relevés relatifs au site, les mises à jour sur les sites exigés par le ministère.
5. La personne titulaire de la licence accepte que le ministère communique les résultats de l'examen des évaluations archéologiques et les rapports aux personnes qui interviennent dans les décisions sur l'aménagement du territoire et/ou avec des personnes titulaires d'une licence qui entreprennent des travaux archéologiques sur le terrain qui ont un lien avec le terrain concerné.
6. La personne titulaire de la licence respectera toutes les dispositions applicables de la *Loi sur les cimetières*, L.R.O. 1990, chap. C.4, et du Règlement 133/92, ainsi que la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*, L.O. 2002, chap. 33, à compter de leur entrée en vigueur.
7. Conformément à l'article 61 de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, la présente licence n'autorise pas la personne titulaire de la licence à pénétrer sur un bien quel qu'il soit. Cette personne doit obtenir toutes les approbations et tous les permis nécessaires auprès des propriétaires fonciers et des autorités compétentes pour pénétrer sur des biens-fonds privés ou publics en vue d'y exécuter des travaux archéologiques sur le terrain.
8. La personne titulaire de la licence veillera à ce que chaque rapport déposé devant le ministère conformément au paragraphe 65(1) de la *Loi* ne porte pas atteinte ou n'entraîne pas une atteinte à tout droit à la propriété intellectuelle d'une tierce partie, y compris le droit d'auteur.
9. La personne titulaire de la licence sait que le ministère tiendra un registre des rapports conformément à l'article 65.1 de la *Loi* et accepte que tout rapport qu'elle déposera sera incorporé, en tout ou en partie, au registre et pourra être examiné par tous.
10. La personne titulaire de la licence reconnaît que le ministère peut reproduire n'importe quel rapport qu'elle dépose, en tout ou en partie, aux fins de personne à quiconque d'inspecter le registre des rapports.
11. La personne titulaire de la licence reconnaît et accepte que la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, chap. F. 31, s'applique à tous les rapports et documents qu'elle déposera devant le ministère, et que cette loi régit ces rapports et documents et pourrait imposer leur divulgation par le ministère à des tierces parties.
12. La personne titulaire de la licence sera présente sur le site des travaux archéologiques sur le terrain à tout moment lorsque de tels travaux seront exécutés en vertu de la présente licence, et elle sera responsable de l'exécution de tous les travaux archéologiques sur le terrain et de la préparation des rapports connexes sous réserve des exceptions suivantes :
 - (a) le ou la titulaire d'une licence d'archéologue professionnel peut déléguer par écrit à un directeur ou une directrice des fouilles, tel que le définit le Règl. de l'Ont. 8/06, une partie ou la totalité de la supervision quotidienne de l'exécution de travaux archéologiques sur le terrain

- (b) le ou la titulaire d'une licence d'archéologue professionnel, ou la directrice ou le directeur des fouilles auquel des pouvoirs ont dûment été délégués, peut à l'occasion s'absenter du site des travaux archéologiques sur le terrain si les conditions suivantes sont remplies :
- (i) cette personne a été présente pendant la plus grande partie de chaque journée de travaux archéologiques sur le terrain et a supervisé les travaux sur le terrain pour veiller à ce qu'ils soient conformes à toutes les normes et lignes directrices applicables;
 - (ii) cette personne a pris toutes les décisions essentielles;
 - (iii) cette personne a fourni l'orientation et établi les directives pour toutes les personnes participant aux travaux sur le terrain en vertu de la présente licence.
13. La personne titulaire de la licence reconnaît sa pleine responsabilité à l'égard des actes ou des omissions des directeurs des fouilles, du personnel, des agents, des partenaires, des sous-traitants, des bénévoles et de toute autre personne agissant sous sa supervision ou sa direction. Ce paragraphe s'ajoute à toutes les obligations du ou de la titulaire découlant de la licence et de l'application générale de la loi. La personne titulaire de la licence informera ces personnes et ces entités de leurs obligations en vertu de la licence et veillera à ce qu'elles respectent les conditions applicables de la licence. En plus de toute autre obligation qui lui est imposée en vertu de la licence ou de toute autre règle de droit, la personne titulaire de la licence sera pleinement responsable de toute infraction aux conditions de la licence découlant de tout acte ou de toute omission par les personnes et les entités susmentionnées.
14. La personne titulaire de la licence gardera en sécurité tous les artefacts et registres des travaux archéologiques exécutés sur le terrain en vertu de la présente licence, à l'exception des cas où les artefacts et les registres sont transférés par la ou le titulaire à Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario ou lorsque la ou le titulaire reçoit l'ordre de les déposer auprès d'un établissement public conformément au paragraphe 66(1) de la *Loi*.
15. Les conditions de la présente licence prévalent sur toute autre entente contractuelle concernant les travaux archéologiques sur le terrain conclue par la personne titulaire de la licence et toute autre tierce partie.
16. La personne titulaire de la licence doit remplir toutes ses obligations liées à l'obtention de la licence avant de commencer des travaux sur des nouveaux projets.
17. Conformément aux articles 48 et 49 de la *Loi*, le ministère peut refuser de délivrer ou de renouveler une licence, ou peut suspendre ou révoquer une licence si la conduite antérieure de la personne candidate ou titulaire de la licence n'offre pas de motif raisonnable de croire que les travaux archéologiques sur le terrain seront exécutés conformément à la *Loi* et aux règlements, ou si la personne titulaire de la licence ne se conforme pas à l'une des conditions de la licence.
18. La personne titulaire de la licence communiquera par écrit au ministère, pendant la période de validité de la licence, tout nouveau renseignement concernant ses compétences ou sa conduite et se rapportant au pouvoir du ministère de suspendre ou de révoquer la licence ou d'en refuser le renouvellement.